

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

9 MAI 1966

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

9^e ANNÉE N° 85

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LE CONSEIL

66/285/CEE:

Consultation du Comité économique et social au sujet des deux propositions de règlements du Conseil concernant des contributions communautaires:

- *en faveur de la rééducation professionnelle des personnes travaillant en agriculture et désirant se reconvertir à l'intérieur de l'agriculture,*
- *destinées à promouvoir et à faciliter la spécialisation de conseillers des services d'information et de mutation professionnelle en faveur des personnes travaillant en agriculture* 1289/66

Avis du Comité économique et social 1297/66

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LE CONSEIL

CONSULTATION DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

au sujet des deux propositions de règlements du Conseil concernant des contributions communautaires:

- en faveur de la rééducation professionnelle des personnes travaillant en agriculture et désirant se reconvertir à l'intérieur de l'agriculture,
- destinées à promouvoir et à faciliter la spécialisation de conseillers des services d'information et de mutation professionnelle en faveur des personnes travaillant en agriculture

(66/285/CEE)

A. DEMANDE D'AVIS

Lors de sa 159^e session des 22 et 23 février 1965, le Conseil a décidé de consulter, à titre facultatif, le Comité économique et social au sujet des:

1. Proposition de règlement du Conseil concernant des contributions communautaires en faveur de la rééducation professionnelle des personnes travaillant en agriculture et désirant se reconvertir à l'intérieur de l'agriculture;
2. Proposition de règlement du Conseil concernant des contributions communautaires destinées à promouvoir et à faciliter la spécialisation de conseillers des services d'information et de mutation professionnelle en faveur des personnes travaillant en agriculture.

La demande d'avis a été adressée par M. Couve de Murville, président du Conseil, à M. Giustiniani, président du Comité économique et social, par lettre en date du 3 mars 1965.

B. TEXTES QUI ONT FAIT L'OBJET DE LA CONSULTATION

I

Proposition de règlement du Conseil concernant des contributions communautaires en faveur de la rééducation professionnelle des personnes travaillant en agriculture et désirant se reconvertir à l'intérieur de l'agriculture

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment l'article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que la mise en œuvre de la politique agricole commune implique de la part de la population agricole un effort particulier d'adaptation;

considérant que l'évolution et la spécialisation de l'agriculture nécessitent un relèvement notable du niveau de formation professionnelle de la population active agricole, en particulier dans le cas de nouvelles orientations de la production;

considérant que les investissements effectués en agriculture et notamment ceux qui, au titre de la partie orientation du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, bénéficieront d'une aide communautaire, exigent que, parallèlement, un effort soit fait en vue de relever sensiblement le niveau de formation professionnelle des bénéficiaires;

considérant qu'un effort financier communautaire particulier doit être fait en vue de promouvoir la rééducation professionnelle des personnes engagées en agriculture;

considérant que l'insuffisance du nombre de centres de rééducation professionnelle entrave, dans de nombreuses régions, les efforts qui pourraient être faits en vue d'assurer la rééducation professionnelle nécessaire des personnes engagées en agriculture;

considérant qu'une contribution communautaire, accordée aux centres pendant les premières années de fonctionnement, doit permettre de stimuler la création d'un nombre suffisant de centres de rééducation professionnelle;

considérant que la fréquentation des centres de rééducation professionnelle ne peut être assurée que si les bénéficiaires peuvent disposer d'une aide leur garantissant, pendant la durée de leur formation, un revenu suffisant leur permettant de suspendre leur activité professionnelle;

considérant que l'octroi, par la Communauté, de primes forfaitaires aux personnes ayant suivi des cours dans les centres de rééducation professionnelle doit permettre un accroissement notable du nombre de personnes rééduquées dans l'agriculture même;

considérant que les contributions financières de la Communauté ne doivent pas diminuer le volume des crédits consacrés par les États membres à la rééducation professionnelle en agriculture;

considérant que les centres de rééducation professionnelle doivent répondre à des conditions minima arrêtées par la Communauté et bénéficier de l'agrément des États membres;

considérant que, par suite des besoins différents que présente chaque région de la Communauté, il

y a lieu de définir les zones dans lesquelles seront accordées les contributions communautaires;

considérant que, compte tenu de l'importance de ces contributions communautaires pour l'amélioration des structures agricoles, il est nécessaire que la Commission soit assistée dans cette tâche par le Comité permanent des structures agricoles,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Dans la mesure où, pour une zone déterminée, ou pour un type d'exploitation déterminé à l'intérieur de cette zone, des reconversions et des modifications profondes dans l'organisation de l'agriculture sont rendues nécessaires, soit par suite de travaux d'amélioration des structures, soit par suite de l'évolution des conditions démographiques, économiques et de marchés, une aide financière communautaire est accordée en vue de permettre par une rééducation appropriée, une qualification adéquate de la main-d'œuvre agricole familiale, tant des exploitants que des aides.

Article 2

L'aide prévue à l'article premier est étendue en faveur de la qualification professionnelle des agriculteurs migrants, dans la mesure où cette migration s'effectue dans les conditions prévues par une réglementation nationale.

SECTION I

Contributions communautaires destinées à stimuler la création des centres de rééducation professionnelle en agriculture

Article 3

1. En vue de faciliter le premier fonctionnement des centres de rééducation professionnelle en agriculture dans les zones prévues à l'article premier, une aide financière est accordée selon la procédure prévue à l'article 18, par l'intermédiaire d'un organisme désigné à cet effet par chaque État membre

2. L'aide prévue représente, en pourcentage des dépenses de fonctionnement:

a) pour les centres créés après le 1^{er} janvier 1965 et avant le 1^{er} janvier 1970:

— 75 % des dépenses pendant les 5 premières années,

— 25 % des dépenses pendant les 5 années suivantes;

b) pour les centres existants au 1^{er} janvier 1965:

- 75 % des dépenses depuis le 1^{er} janvier 1965 jusqu'à la fin du cycle des 5 premières années de fonctionnement,
- 25 % des dépenses pendant les 5 années suivantes.

Article 4

Sont éligibles au titre de dépenses de fonctionnement les dépenses suivantes, pour autant qu'elles soient consacrées aux tâches de rééducation visées aux articles premier et 2:

- a) Les salaires et charges sociales y afférentes, relatifs au personnel de formation;
- b) Les dépenses de matériel didactique et d'équipement scolaire;
- c) Les frais d'administration, location de locaux, assurance, entretien, chauffage, éclairage;
- d) Les frais d'organisation de voyages d'études et de démonstrations pratiques.

Article 5

Pour bénéficier des aides prévues à l'article 3, les centres de rééducation professionnelle doivent être agréés par les États membres suivant les dispositions prévues aux articles 9 et 10.

Les centres de rééducation professionnelle peuvent être publics, semi-publics ou privés.

Ne sont pas visés par le présent règlement les systèmes normaux d'enseignement professionnel agricole s'adressant spécialement aux jeunes.

Sont considérées comme centres de rééducation professionnelle les sections des écoles générales d'agriculture qui s'occupent de la rééducation professionnelle.

SECTION II

Contributions communautaires destinées à favoriser la fréquentation des centres de rééducation professionnelle en agriculture

Article 6

En vue de faciliter la fréquentation des centres de rééducation professionnelle, une contribution communautaire, sous forme de primes forfaitaires, est accordée selon la procédure prévue à l'article 18 et par l'intermédiaire d'un organisme désigné à cet effet par chaque État membre, aux personnes visées aux articles premier et 2 répondant en outre aux conditions prévues à l'article 7.

Article 7

La prime n'est accordée qu'aux personnes remplissant les conditions suivantes:

a) Être âgé de 16 ans au moins et de 45 ans au plus au moment de leur inscription dans un centre de rééducation professionnelle;

b) Avoir suivi intégralement et avec fruit un cours de rééducation professionnelle dispensé par un centre visé à l'article 5;

c) Exercer, après la rééducation, une nouvelle activité correspondant à la qualification reçue;

d) Exercer cette activité depuis au moins six mois à compter de la fin du cours de rééducation;

e) Pour les personnes visées à l'article premier, avoir exercé avant la période de rééducation une activité d'exploitant ou d'aide familiale dans une zone délimitée conformément à l'article 12;

f) Pour les personnes visées à l'article 2, satisfaire aux conditions prévues par la réglementation nationale.

Article 8

Le montant de la prime prévue, exprimé forfaitairement en unités de compte par semaine de cours théoriques et pratiques, est fixé selon la procédure prévue à l'article 18.

SECTION III

Dispositions générales

Article 9

Les États membres communiquent à la Commission au plus tard six mois après l'entrée en vigueur du présent règlement la liste des centres de rééducation professionnelle spécialement agréés par eux pour dispenser la rééducation professionnelle prévue aux articles premier et 2, ainsi que la date d'agrément et la date de création desdits centres.

Ils communiquent également tous les renseignements justifiant que les conditions minima prévues à l'article 10 sont remplies.

Article 10

La Commission arrête, après consultation du Comité consultatif pour la formation professionnelle, institué par décision du Conseil du 2 avril 1963⁽¹⁾, les conditions minima requises auxquelles doivent répondre les centres de rééducation professionnelle pour bénéficier de l'agrément de l'État membre.

Ces conditions visent notamment:

a) Les programmes minima de rééducation professionnelle et notamment l'importance relative à accorder à la formation générale de base, à la formation technique générale et à la formation spécialisée;

⁽¹⁾ JO n° 63 du 20. 4. 1963, p. 1338/63.

b) La durée minima et la durée maxima de cours de rééducation professionnelle;

c) La gestion des centres, appréciée tant du point de vue qualitatif de la formation que du point de vue quantitatif et financier.

Article 11

Les critères pour la détermination des zones prévues à l'article premier sont fixés selon la procédure prévue à l'article 18.

Article 12

Les États membres, sur la base des critères définis en application de l'article 11, délimitent les zones intéressées et en informent la Commission.

Ils communiquent à la Commission toute information nécessaire permettant de juger que les zones délimitées correspondent aux critères visés à l'article 11.

Article 13

1. Les demandes visant l'octroi de la contribution communautaire prévue à l'article 3 doivent être présentées par les États membres à la Commission au plus tard le 1^{er} juillet de chaque année pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année précédente.

2. Les demandes visant l'octroi des primes prévues à l'article 6 doivent être présentées par les États membres à la Commission dans le délai maximum de douze mois à compter de la fin de la période de rééducation professionnelle.

Article 14

Toute demande introduite en application de l'article 13 doit contenir les informations nécessaires pour juger de sa conformité avec le présent règlement.

Elle doit, à cet effet, contenir au moins, les indications suivantes:

1. Pour les contributions communautaires prévues à l'article 3:

- la raison sociale du centre de rééducation professionnelle, sa date de création et sa date d'agrément;
- le nombre du personnel enseignant et d'élèves;
- les programmes détaillés de rééducation professionnelle avec indication du nombre d'heures de cours;
- les dépenses détaillées pour lesquelles le remboursement est prévu conformément à l'article 4;

2. pour les primes prévues à l'article 6:

— tout renseignement concernant les personnes intéressées et permettant de juger si elles répondent aux conditions prévues au présent règlement, notamment:

a) Pour les personnes tombant sous l'application de l'article premier:

la zone où elles exerçaient leur activité avant la rééducation et la nature de cette activité;

les raisons de leur requalification;

le lieu où elles exercent leur nouvelle activité et la nature de celle-ci;

b) Pour les personnes tombant sous l'application de l'article 2:

les éléments nécessaires justifiant qu'elles répondent aux conditions prévues par les réglementations nationales;

les raisons de leur rééducation;

— tout renseignement permettant de juger que les personnes intéressées ont suivi intégralement et avec fruit les cours correspondant au programme dispensé par un centre de rééducation visé à l'article 5,

— tout renseignement permettant de juger que les personnes rééduquées travaillent effectivement depuis au minimum six mois dans une branche d'activité correspondant à leur qualification nouvelle.

Article 15

Les sommes nécessaires aux contributions communautaires prévues à l'article 3 et à l'octroi des primes prévues à l'article 6 sont prélevées sur la partie du budget de la Communauté relative à la Commission au titre des dépenses relatives à la politique agricole commune, chapitre spécial, article 41 alinéa a) du traité.

Article 16

Les dépenses communautaires effectuées en application du présent règlement ne doivent pas diminuer le volume global de l'aide financière accordée par les États membres à la rééducation professionnelle des catégories de personnes visées au présent règlement.

Article 17

1. Pour l'application du présent règlement, la Commission est assistée dans sa tâche par le Comité permanent des structures agricoles, institué par la décision du Conseil du 4 décembre 1962⁽¹⁾.

2. Dans le cas où il est fait référence à la procédure prévue à l'article 18, le Comité, permanent

(¹) JO n° 182 du 17. 12. 1962, p. 2892/62,

des structures agricoles émet un avis, les voix des États membres étant affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 premier alinéa du traité.

3. Pour l'application du présent article, chaque État membre est représenté au sein du Comité permanent des structures agricoles, par, au maximum, cinq fonctionnaires.

Article 18

1. Dans le cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le Comité est saisi par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

2. Le représentant de la Commission soumet un projet des mesures à prendre. Le Comité émet son avis sur ces mesures dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence des questions soumises à l'examen. Il se prononce à la majorité de 12 voix.

3. La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne

sont pas conformes à l'avis émis par le Comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil; dans ce cas, la Commission peut différer d'un mois au plus, à compter de cette communication, l'application des mesures décidées par elle.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans le délai d'un mois.

Article 19

Les États membres accordent toute leur collaboration à la Commission pour lui permettre de recueillir toute information complémentaire qu'elle juge utile pour vérifier le bien fondé des éléments contenus dans les demandes de contribution communautaire visées par le présent règlement. Ils facilitent, le cas échéant, les contacts avec les organismes intéressés.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tous les États membres.

II

Proposition de règlement du Conseil concernant des contributions communautaires destinées à promouvoir et à faciliter la spécialisation de conseillers des services d'information et de mutation professionnelle en faveur des personnes travaillant en agriculture

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment l'article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que la mise en œuvre de la politique agricole commune demande aux personnes travaillant en agriculture une grande faculté d'adaptation et une plus grande mobilité;

considérant que, dans de nombreuses régions de la Communauté, cette adaptation ne peut se faire que dans la mesure où les personnes qui poursuivent une activité agricole, modifient profondément l'orientation de leur activité;

considérant que le choix qu'implique toute modification d'orientation d'activité à l'intérieur de l'agriculture, où tout déplacement vers d'autres secteurs d'activité, doit être effectué sur la base d'une connaissance des possibilités offertes et des conséquences du choix;

considérant qu'il y a lieu de favoriser le fonctionnement des services ayant la charge de diffuser les informations nécessaires;

considérant que le problème essentiel posé à de tels services réside dans le recrutement d'un nombre suffisant de conseillers qualifiés;

considérant qu'une contribution communautaire, accordée pendant les premières années de fonctionnement, doit permettre de stimuler la création et favoriser le fonctionnement des centres de spécialisation et de perfectionnement nécessaires à la formation de tels conseillers;

considérant qu'une contribution communautaire, accordée sous forme de primes forfaitaires aux élèves, est nécessaire pour assurer aux centres de spécialisation et de perfectionnement un recrutement suffisant;

considérant que les contributions financières de la Communauté ne doivent pas diminuer le volume des crédits consacrés par les États membres à la spécialisation et au perfectionnement de tels conseillers;

considérant que les programmes de spécialisation doivent répondre à des conditions minima arrêtées par la Communauté et bénéficier de l'agrément des États membres;

considérant que les programmes de session de perfectionnement doivent être approuvés par la Commission;

considérant que, par suite des besoins différents que présente chaque région de la Communauté, il y a lieu de définir les zones en faveur desquelles seront accordées les contributions communautaires;

considérant que, compte tenu de l'importance de ces contributions communautaires pour l'amélioration des structures agricoles, il est nécessaire que la Commission soit assistée dans cette tâche par le Comité permanent des structures agricoles,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Au sens du présent règlement on entend par service d'information et de mutation professionnelle pour les personnes travaillant en agriculture, tout service ayant pour mission de prospecter et de conseiller celles qui, par suite de l'évolution des conditions sociales et économiques en agriculture désirent:

a) Soit poursuivre une activité agricole, mais procéder à une modification profonde dans l'orientation de leur activité; cette modification peut comporter une orientation nouvelle des spéculations, une réorganisation des structures agricoles, un changement d'exploitation ou un changement d'emploi;

b) Soit se diriger vers d'autres secteurs d'activité.

Article 2

Une aide financière communautaire destinée à promouvoir et à faciliter la spécialisation des conseillers des services définis à l'article premier, ci-après nommés conseillers, et exerçant leur activité dans des zones délimitées conformément à l'article 16, est accordée par l'intermédiaire d'un organisme désigné par chaque État membre, et selon les conditions et modalités arrêtées au présent règlement.

SECTION I

Contributions communautaires destinées à stimuler la création de centres de spécialisation et de perfectionnement des conseillers

Article 3

1. En vue de stimuler la création de centres de spécialisation et de perfectionnement de conseillers, une aide financière est accordée selon la procédure prévue à l'article 22.

2. L'aide prévue représente, en pourcentage des dépenses de fonctionnement:

a) Pour les centres créés après le 1^{er} janvier 1965 et avant le 1^{er} janvier 1970:

— 75 % des dépenses pendant les 5 premières années,

— 25 % des dépenses pendant les 5 années suivantes;

b) Pour les centres existants au 1^{er} janvier 1965:

— 75 % des dépenses depuis le 1^{er} janvier 1965 jusqu'à la fin du cycle des 5 premières années de fonctionnement,

— 25 % des dépenses pendant les 5 années suivantes.

Article 4

Sont éligibles au titre de dépenses de fonctionnement les dépenses suivantes, pour autant qu'elles soient consacrées aux tâches de spécialisation et de perfectionnement de conseillers:

a) Les salaires et charges sociales y afférentes, consacrés au personnel de formation;

b) Les dépenses de matériel didactique et d'équipement scolaire;

c) Les frais d'administration, location de locaux, assurance, entretien, chauffage, éclairage;

d) Les frais d'organisation de voyages d'études et de démonstration pratique.

Article 5

Pour bénéficier des aides prévues à l'article 3, les centres de spécialisation et de perfectionnement pour conseillers doivent être agréés par les États membres selon les dispositions prévues aux articles 13 et 14.

Les centres de spécialisation et de perfectionnement des conseillers peuvent être publics, semi-publics ou privés.

Sont considérées comme centres de spécialisation et de perfectionnement des conseillers, les sections des écoles générales d'agriculture qui s'occupent de la spécialisation et du perfectionnement des conseillers.

SECTION II

Contributions communautaires destinées à favoriser la fréquentation des centres de spécialisation des conseillers

Article 6

En vue de faciliter la fréquentation des centres de spécialisation, une aide financière, sous forme de prime forfaitaire, est accordée selon la procédure prévue à l'article 22, aux personnes qui répondent aux conditions prévues à l'article 7.

Article 7

La prime n'est accordée qu'aux personnes remplissant les conditions suivantes:

a) Justifier d'un engagement à titre de conseiller, par un service dont la mission correspond à celle définie à l'article premier;

b) Avoir suivi intégralement et avec fruit un cours de spécialisation dispensé par un centre spécialement agréé;

c) Exercer, après la spécialisation, dans une zone visée à l'article 2 et depuis au moins six mois, une activité de conseiller.

Article 8

Le montant de la prime, exprimé forfaitairement en unités de compte par semaine de cours théoriques et pratiques, est fixé selon la procédure prévue à l'article 22.

SECTION III

Contributions communautaires destinées à favoriser le perfectionnement des conseillers*Article 9*

En vue de favoriser le perfectionnement des conseillers, une aide financière, sous forme de primes forfaitaires, est accordée, selon la procédure prévue à l'article 22, aux personnes répondant aux conditions visées à l'article 10.

Article 10

La prime n'est accordée qu'aux personnes remplissant les conditions suivantes:

a) Avoir suivi intégralement une session de perfectionnement dont le programme aura été au préalable approuvé par la Commission selon les dispositions prévues à l'article 11;

b) Exercer, depuis au minimum 12 mois, le métier de conseiller;

c) Exercer, après la session de perfectionnement dans une zone visée à l'article 2, une activité de conseiller.

Article 11

Les programmes des sessions de perfectionnement sont présentés pour approbation à la Commission, par l'intermédiaire des États membres, au minimum six mois avant la date de chaque session.

A défaut de réponse de la Commission dans un délai de 3 mois à partir du dépôt de la demande d'approbation, le programme est réputé approuvé.

Article 12

Le montant de la bourse prévue à l'article 6, exprimé forfaitairement en unités de compte par semaine de cours théoriques et pratiques, est fixé selon la procédure prévue à l'article 22.

SECTION IV

Dispositions générales*Article 13*

Les États membres communiquent à la Commission la liste des centres de spécialisation et de perfectionnement spécialement agréés par eux pour former et perfectionner les conseillers, ainsi que la date d'agrément et la date de création desdits centres.

Ils communiquent également tout renseignement justifiant que les conditions minima prévues à l'article 14 sont respectées.

Article 14

La Commission arrête, après consultation du Comité permanent des structures agricoles institué par la décision du Conseil du 4 décembre 1962 ⁽¹⁾, les conditions minima requises auxquelles doivent répondre les centres de spécialisation et de perfectionnement pour bénéficier de l'agrément prévu à l'article 13.

Ces conditions visent notamment:

a) Les programmes minima de spécialisation;

b) La durée minima et la durée maxima des cours de spécialisation;

c) La fréquence et la durée maxima des sessions de perfectionnement;

d) La gestion des centres, appréciée tant du point de vue qualitatif de la formation que du point de vue quantitatif et financier.

Article 15

Les critères pour la détermination des zones prévues à l'article 2 sont fixés selon la procédure prévue à l'article 22.

Article 16

Les États membres, sur la base des critères définis en application de l'article 15, délimitent les zones intéressées et en informent la Commission.

Ils communiquent à la Commission toute information nécessaire permettant de juger que les zones délimitées correspondent aux critères visés à l'article 15.

⁽¹⁾ JO n° 182 du 17. 12. 1962, p. 2892/62.

Article 17

1. Les demandes visant l'octroi de la contribution communautaire prévue à l'article 3 doivent être présentées par les États membres à la Commission au plus tard le 1^{er} juillet de chaque année pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année précédente.

2. Les demandes visant l'octroi des primes prévues à l'article 6 doivent être présentées par les États membres à la Commission dans le délai maximum de 12 mois suivant la fin du cours de spécialisation.

3. Les demandes visant l'octroi de primes prévues à l'article 9 doivent être présentées par les États membres à la Commission au plus tard le 1^{er} juillet de chaque année pour les sessions tenues pendant la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année précédente.

Article 18

Toute demande introduite en application de l'article 17 doit contenir les informations nécessaires pour juger de sa conformité avec le présent règlement.

Elle doit à cet effet contenir, au moins, les indications suivantes:

1. Pour les contributions communautaires prévues à l'article 3:
 - la raison sociale du centre de spécialisation, sa date de création et sa date d'agrément,
 - le nombre du personnel enseignant et d'élèves,
 - les programmes détaillés de spécialisation avec indication du nombre d'heures de cours,
 - la fréquence et la durée en heures de cours des sessions de perfectionnement,
 - les dépenses détaillées pour lesquelles le remboursement est prévu, conformément à l'article 4.
2. Pour les primes prévues à l'article 6: tout renseignement concernant les personnes intéressées et permettant de juger si elles répondent aux conditions prévues à l'article 7.
3. Pour les primes prévues à l'article 9: tout renseignement concernant les personnes intéressées et permettant de juger si elles répondent aux conditions prévues à l'article 10.

Article 19

Les sommes nécessaires aux contributions communautaires prévues à l'article 3 et à l'octroi des primes prévues aux articles 6 et 9 sont prélevées sur la partie du budget de la Communauté relative à la Commission au titre des dépenses relatives à la politique agricole commune, chapitre spécial, article 41 alinéa a).

Article 20

Les dépenses communautaire effectuées en application du présent règlement ne doivent pas diminuer le volume global de l'aide financière accordée par les États membres à la spécialisation et au perfectionnement des conseillers visés au présent règlement.

Article 21

1. Pour l'application du présent règlement, la Commission est assistée dans sa tâche par le Comité permanent des structures agricoles.

2. Dans les cas où il est fait référence à la procédure prévue à l'article 22, le Comité permanent des structures agricoles émet un avis, les voix des États membres étant affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 premier alinéa du traité.

3. Pour l'application du présent article, chaque État membre est représenté au sein du Comité permanent des structures agricoles par, au maximum, cinq fonctionnaires:

Article 22

1. Dans le cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le Comité est saisi par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

2. Le représentant de la Commission soumet un projet de mesures à prendre. Le Comité émet son avis sur ces mesures dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence des questions soumises à examen. Il se prononce à la majorité de 12 voix.

3. La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le Comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil; dans ce cas, la Commission peut différer d'un mois au plus, à compter de cette communication, l'application des mesures décidées par elle.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans le délai d'un mois.

Article 23

Les États membres accordent toute leur collaboration à la Commission pour lui permettre de recueillir toute information complémentaire qu'elle juge utile pour vérifier le bien-fondé des éléments contenus dans les demandes de contribution communautaire visée par le présent règlement. Ils facilitent, le cas échéant, les contacts avec les organismes intéressés.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tous les États membres.

C. AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Au cours de sa 47^e session, tenue à Bruxelles les 30 juin et 1^{er} juillet 1965, le Comité a adopté son avis sur les textes reproduits au chapitre B ci-dessus, à l'unanimité des 76 membres présents ou représentés.

Le texte de cet avis est le suivant:

AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

sur la «Proposition de règlement du Conseil concernant des contributions communautaires en faveur de la rééducation professionnelle des personnes travaillant en agriculture et désirant se reconvertir à l'intérieur de l'agriculture» et la «Proposition de règlement du Conseil concernant des contributions communautaires destinées à promouvoir et à faciliter la spécialisation de conseillers des services d'information et de mutation professionnelle en faveur des personnes travaillant en agriculture»

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL,

vu la demande d'avis du Conseil de ministres en date du 3 mars 1965 sur la «Proposition de règlement du Conseil concernant des contributions communautaires en faveur de la rééducation professionnelle des personnes travaillant en agriculture et désirant se reconvertir à l'intérieur de l'agriculture» et la «Proposition de règlement du Conseil concernant des contributions communautaires destinées à promouvoir et à faciliter la spécialisation de conseillers des services d'information et de mutation professionnelle en faveur des personnes travaillant en agriculture»,

vu la décision du bureau du Comité de charger la section spécialisée pour l'agriculture de l'élaboration d'un rapport et d'un avis en la matière,

vu l'article 47 du traité instituant la Communauté économique européenne,

vu les avis du Comité économique et social en date du 30 octobre 1959 sur la «Proposition de règlement pour le Fonds social européen», en date du 6 mai 1960 sur l'élaboration et la mise en œuvre de la politique agricole commune, en date du 30 octobre 1963 sur le règlement relatif au Fonds européen d'orientation et de garantie agricole et en date du 29 avril 1964 sur le programme d'action en matière de politique sociale en agriculture,

vu le rapport de la section spécialisée pour l'agriculture présenté par son rapporteur, M. Canonge,

vu l'avis de la section spécialisée pour l'agriculture en date du 2 juin 1965,

vu ses délibérations lors de la 47^e session plénière tenue les 30 juin et 1^{er} juillet 1965 (séance du 30 juin 1965),

considérant que la responsabilité communautaire dans le secteur agricole ne doit pas s'étendre uniquement à la politique de marché, mais également à la politique sociale et à la politique de structure;

considérant que les salariés agricoles ne peuvent pas bénéficier du règlement concernant la rééducation professionnelle;

considérant que le concours du Fonds social européen ne couvre pas entièrement, même si son règlement est modifié comme la Commission le propose, les lacunes qui existent en ce qui concerne la rééducation des salariés agricoles;

considérant que les conséquences de la politique agricole commune nécessitent souvent la reconversion de la structure agricole de l'ensemble d'une région déterminée ou d'une certaine catégorie d'exploitations dans une telle région;

considérant que de telles reconversions comportent la nécessité d'une adaptation professionnelle pour toutes ou une partie des personnes actives en agriculture dans la région déterminée;

considérant qu'il n'existe pas, dans certains États membres, de réglementations concernant les agriculteurs migrants;

considérant que les problèmes de structure et les problèmes sociaux en agriculture peuvent être résolus de la façon la plus satisfaisante dans le cadre d'une politique régionale;

considérant l'importance d'une bonne formation générale de base pour que la rééducation soit profitable aux personnes actives en agriculture;

considérant les répercussions de l'exode rural constaté dans tous les pays membres, tant pour l'agriculture que pour les personnes qui quittent le secteur agricole;

considérant l'urgence des mesures à prendre dans le domaine de la rééducation professionnelle;

considérant enfin la multiplicité des comités consultatifs et autres pouvant avoir une compétence directe ou indirecte dans le domaine examiné,

A ADOPTÉ L'AVIS SUIVANT:

Le Comité économique et social approuve les propositions de règlements de la Commission, sous réserve des observations ci-après:

Quant aux principes

Le Comité estime que la responsabilité communautaire doit couvrir non seulement le secteur des marchés agricoles mais également la politique de structure et la politique sociale en agriculture; les contributions financières accordées en vertu des règlements à l'examen doivent aider à résoudre, dans le cadre de la politique de structure, les problèmes de l'adaptation qualitative et quantitative de la population active agricole.

Quant au champ d'application

Le Comité propose, en se basant sur les arguments exposés dans le rapport de la section, d'adopter un régime identique pour toutes les catégories de personnes travaillant en agriculture, exploitants, aides familiaux, salariés agricoles et, en conséquence, d'étendre aux salariés agricoles le champ d'application de la proposition de règlement concernant la rééducation

professionnelle. Toutefois, le Comité estime nécessaire de laisser ouverte la possibilité pour les salariés agricoles de bénéficier du concours du Fonds social européen et propose, en conséquence, de donner aux salariés agricoles la faculté de choisir entre ces deux formes d'aides pour leur rééducation.

En outre, le Comité demande au Conseil d'examiner les problèmes résultant de l'absence dans certains États membres d'une réglementation nationale pour la migration des agriculteurs visée à l'article 2 de la proposition de règlement relative à la rééducation professionnelle; il estime qu'une parfaite application de cet article ne pourra être obtenue que grâce à l'institution d'une réglementation commune sur les migrations en agriculture, applicable dans l'ensemble du territoire de la Communauté.

En ce qui concerne les zones, le Comité estime nécessaire que la Communauté concentre son action dans les zones dans lesquelles les mesures en faveur de la rééducation sont les plus nécessaires, pour éviter une dispersion de l'aide qui risquerait de compromettre les objectifs poursuivis.

Le Comité demande que soit fixé annuellement le montant total des contributions communautaires. Il demande d'autre part que soient arrêtés, par la Commission, les critères pour la détermination des zones visées à l'article 16 du règlement relatif à la spécialisation des conseillers et à l'article premier du règlement concernant la rééducation professionnelle, en tenant compte de la nécessité de résoudre les problèmes sociaux et structurels de l'agriculture dans le cadre régional et en s'inspirant, par conséquent, des critères retenus dans les programmes communautaires prévus par le règlement n° 17/64/CEE du Conseil (F.E.O.G.A.) et dans les plans communautaires envisagés par la Commission.

Quant à l'efficacité des actions envisagées

Le Comité est d'avis que la solution des problèmes posés par l'exode rural exige une étude de la situation dans chaque région et, en particulier, des possibilités d'emploi dans les activités para-agricoles, où il existe une pénurie de cadres moyens. En outre, le Comité estime nécessaire de préciser les critères et les références en fonction desquels les conseillers pourront porter sur chaque cas particulier un jugement qui soit conforme aux objectifs poursuivis par la politique agricole commune.

Le Comité estime enfin que la formation comme conseiller spécialisé pour la réalisation des objectifs de la politique agricole commune de conseillers agricoles déjà en fonction dans certains États membres serait particulièrement opportune.

Le Comité est d'avis que l'efficacité des mesures proposées pourrait être augmentée en réduisant à trois mois les délais envisagés dans les propositions de règlement pour dresser la liste des centres agréés. De même, le Comité souhaite que, pendant la période de démarrage, la Commission réduise les délais pour la présentation des demandes visant l'octroi des contributions communautaires et des primes.

Il estime, en outre, qu'en adoptant pour les deux règlements à l'examen un système d'avances comme il a été proposé pour le Fonds social européen, on éviterait un retard préjudiciable de plusieurs mois dans le versement des primes prévues pour faciliter la fréquentation des centres.

Le Comité demande au Conseil de mieux préciser dans le règlement «Rééducation professionnelle» l'obligation des États membres de ne pas diminuer le volume global de leur propre aide financière et de prévoir éventuellement pour la Commission un moyen efficace de vérifier que les États membres s'acquittent de cette obligation.

Enfin, le Comité propose que, pour l'ensemble des problèmes qui pourront se poser dans le cadre des deux règlements à l'examen, le Comité consultatif, pour les problèmes de la politique de structure agricole, soit consulté par la Commission. La compétence de ce Comité et les cas les plus importants pour lesquels une consultation de celui-ci semble opportune doivent être précisés dans les projets de règlement.

Les observations figurant ci-dessus amènent le Comité économique et social à proposer les modifications suivantes aux articles des propositions de règlements:

Règlement «Rééducation professionnelle»

Ajouter après «vu l'avis du Parlement européen», la mention «vu l'avis du Comité économique et social».

Deuxième considérant

Lire la deuxième ligne comme suit:

«...nécessite un relèvement et le maintien du niveau de formation professionnelle.»

Article premier

Lire la fin de cet article comme suit:

«...une qualification adéquate de la main-d'œuvre agricole qui comprend tant des exploitants que des aides familiaux et des salariés agricoles.»

Article 2

Lire la fin de cet article comme suit:

«... dans la mesure où cette migration s'effectue dans les conditions prévues par une réglementation nationale pour autant qu'une telle réglementation existe dans l'État membre en question.»

Article 7 e

Lire la fin de ce paragraphe comme suit:

«...une activité d'exploitant, d'aide familial ou de salarié dans une zone délimitée conformément à l'article 12.»

Article 9

Lire le début de cet article comme suit:

«Les États membres communiquent à la Commission au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur du présent règlement...»

Article 10

Ajouter après le premier alinéa de cet article la phrase suivante:

«Le Comité consultatif pour la formation professionnelle rend son avis après examen par son groupe agriculture.»

Article 11

Lire cet article comme suit:

«Les critères pour la détermination des zones et des types d'exploitations prévus à l'article premier sont fixés selon la procédure prévue à l'article 18.»

Article 17

Ajouter un paragraphe 4 rédigé comme suit:

«4. Pour l'application du présent règlement, la Commission consulte le Comité consultatif pour les problèmes de politique de structure agricole, créé par décision de la Commission en date du 29 juillet 1964. Le Comité consultatif est consulté notamment dans les cas où la Commission applique la procédure prévue à l'article 18.»

Règlement «Spécialisation des conseillers»

Ajouter après «vu l'avis du Parlement européen», la mention «vu l'avis du Comité économique et social».

Article 10

Placer le paragraphe b) avant le paragraphe a).

Article 11

Lire la fin du premier alinéa de cet article comme suit:

«... au minimum trois mois avant la date de chaque session.»

Article 12

Remplacer l'expression «Le montant de la bourse prévue à l'article 6» par «Le montant de la prime prévue à l'article 6».

Article 21

Ajouter un paragraphe 4 rédigé comme suit:

«4. Pour l'application du présent règlement, la Commission consulte le Comité consultatif pour les problèmes de la politique de structure agricole créé par décision de la Commission en date du 29 juillet 1964. Le Comité consultatif est consulté notamment dans les cas où la Commission applique la procédure prévue à l'article 22.»

Bruxelles, le 30 juin 1965.

*Le président
du Comité économique et social*

Piero GIUSTINIANI

La Commission de la Communauté économique européenne et la Haute Autorité de la Communauté européenne de charbon et de l'acier publient conjointement, depuis un certain nombre d'années, à intervalles réguliers, des

**Tableaux comparatifs des régimes de sécurité sociale applicables dans
les États membres des Communautés européennes**

Cette publication, sous forme de tableaux synoptiques, reproduisant les principales dispositions en vigueur en matière de sécurité sociale dans les six pays de la Communauté, comprend 3 fascicules:

fascicule 1: Régime général ⁽¹⁾

fascicule 2: Régime minier

fascicule 3: Régime agricole ⁽²⁾

Le fascicule 2: «Régime minier» vient d'être réédité et donne l'état des législations en vigueur au 1-1-1965.

Cette brochure de 26 pages est publiée, comme les autres fascicules, dans les langues officielles de la Communauté (allemand, français, italien, néerlandais).

Prix de vente: FB 40,— ou FF 4,—.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente énumérés à la dernière page de la couverture.

⁽¹⁾ Le fascicule 1: «Régime général», édité en 1964, est à jour au 1-7-1964. Une nouvelle édition est en préparation.

⁽²⁾ Le fascicule 3: «Régime agricole», est en préparation.